Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Grosbous
Séance publique du 11 septembre 2019

Date de la convocation des conseillers : 04 septembre 2019
Date de l'annonce publique de la séance: 04 septembre 2019

Présents: M. Engel, bourgmestre
MM. Olinger, Goelff, échevins
Mme Steichen, MM. Gereke, Stefanetti, Schuster, conseillers
Absents: a: excusé Mme Glesener-Haas, M. Faber, conseillers
b: sans motif -----
Assistent : M. Stein, secrétaire

Point de l'ordre du jour: No 4
Objet:

Nouvelle fixation de la redevance pour l'assainissement des eaux usées

Le conseil communal,

Vu les circulaires ministérielles n° 2821 et n° 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 respectivement 28 mars 2011, relatives à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les circulaires n° 3156 et 3245 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur publiées en date du 14 avril 2014 respectivement 3 mars 2015 et traitant de la procédure en matière d'adoption de règlements communaux relatifs à la tarification applicable aux services liés à l'eau et à la gestion des déchets ;

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 18 mars 2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 14 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur et qu'une redevance assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

a) le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole, ni du secteur HORECA, ni du secteur des campings ;

b) le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m^3 /an, 50 m^3/jour ou 10 m^3/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;

c) le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;

d) le secteur HORECA dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers et le secteur des campings.

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m^3 par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Vu le tableau des charges polluantes moyennes par groupe ou activité, élaboré par le bureau B.E.S.T. Ingénieurs-conseils, version du 16 juin 2016 ;

Attendu que le Syndicat des eaux résiduaires du Nord (SIDEN) propose de se baser sur ledit tableau en vue de la détermination et de la fixation des valeurs EHm (équivalent habitant moyen) de la partie fixe de la redevance assainissement, alors que ce tableau contient pour toute sorte d'activité une évaluation de la charge polluante moyenne à base de critères objectifs ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 18 mars 2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Vu l'avis favorable de l'administration de la gestion de l'eau émis en date du 25 juillet 2019 en vertu des dispositions de l'article 43(2) de loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106 point 7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47 ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi

à l'unanimité des voix

décide de fixer comme suit la redevance relative à l'assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées :

Article 1er — Partie fixe :

La partie fixe de la redevance aux points a) à c) ci-après est également due au cas où l'immeuble raccordé n'est pas habité.

Un **minimum forfaitaire de 2,50 EHm** est appliqué lorsque la charge polluante ne dépasse pas les 2,50 EHm.

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant ci-après :

Tableau des EH moyens annuels

La partie fixe de la redevance assainissement du prix de l'eau est proportionnelle au **nombre d'équivalents habitants moyens annuels** (EHm) du consommateur. Au sens de l'article 12 de la Loi relative à l'eau, cette unité constitue une **unité de calcul du coût de l'eau usée** et n'est pas assimilable à l'unité de mesure de la charge polluante émise par le consommateur à base du dimensionnement des infrastructures de dépollution.

Le tableau adopte une approche cohérente au niveau des charges moyennes annuelles des consommateurs présentant des activités saisonnières (écoles, internats, cantines, piscines, hôtels, campings, viticulteurs).

Le secteur des ménages

I : Population résidente		
Groupe ou activité	**Charge polluante moyenne annuelle (EHm)**	
Population résidente	2,5	EHm / unité d'habitation (*maison unifam. ou appartement*)
Résidence secondaire	2,5	EHm / unité d'habitation (*maison unifam. ou appartement*)
Logement de café	1,0	EHm / chambre
Centre pour hébergement temporaire	1,0	EHm / personne hébergée selon capacité autorisée

II : Activités publiques et collectives		
Groupe ou activité	**Charge polluante moyenne annuelle (EHm)**	
Hôpital, clinique, maison de soins	2,5	EHm / lit selon capacité autorisée
Centres intégrés pour personnes âgées	2,0	EHm / lit selon capacité autorisée
Foyer de jour pour personnes âgées	0,2	EHm / personne prise en charge * selon capacité autorisée
Crèche, école	0,1	EHm / enfant * selon capacité autorisée
Internat	0,6	EHm / enfant * selon capacité autorisée
Cantine, maison relais	0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée
Piscine couverte (*avec ou sans sauna*)	0,3	EHm / visiteurs * selon capacité autorisée
Piscine à l'air libre	0,1	EHm / visiteurs * selon capacité autorisée
Cinéma, théâtre	5,0	EHm / tranche entamée de 100 places
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif	3,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
Centre de fitness	3,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
Lieu de culte	2,0	EHm / lieu de culte

* Le personnel de l'établissement n'est pas pris en compte.

III : Hôtellerie, restauration et tourisme		
Groupe ou activité	**Charge polluante moyenne annuelle (EHm)**	
Hôtel et auberge (*sans l'activité gastronomique*)	0,6	EHm / lit selon capacité autorisée
Gîte rural	4,0	EHm / gîte
Camping (*sans l'activité gastronomique, sans piscine*)	0,5	EHm / emplacement selon capacité autorisée

Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Laboratoire	5,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface
Buanderie	20,0	EHm / tranche entamée de 100 to de linge traités par an
Mazout et combustibles	10,0	EHm / entreprise
Station-service (*avec ou sans shop*)	3,5	EHm / station
Installation de lavage de voitures	15,0	EHm / installation
Distillerie d'alcool, vinaigrerie	0,5	EHm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur *produits* par an
Hall de stockage	1,0	EHm / hall
Lieu non occupé	1,0	EHm / lieu

Le secteur agricole

Le secteur agricole comprend les agriculteurs, les viticulteurs, les éleveurs, les arboriculteurs, les horticulteurs, les pépiniéristes, les jardiniers, les maraîchers, les pisciculteurs, les sylviculteurs et les apiculteurs.

Pour les éleveurs laitiers, seule la consommation de la laiterie est prise en compte pour le calcul de la part variable du prix de l'eau (de façon forfaitaire si le comptage s'avère impossible), l'abreuvage du bétail en étant exclu.

V : Activités agricoles			
Groupe ou activité		**Charge polluante moyenne annuelle (EHm)**	
Administration, commerce, boutique du secteur agricole	≤ 10 employés *	2,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Chambre à lait		20,0	EHm / chambre
Abattage occasionnel (*poids vif ≤ 10 to*)		7,0	EHm / local d'abattage
Abattage régulier (*poids vif > 10 to*)		suivant convention ou mesures	
Production de vin (*à partir de moût de raisin*)		1,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin *produits* par an
Production de vin (*à partir de raisins*)		2,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin *produits* par an

* Sont pris en compte le salariat en CDI (service interne et externe) à due proportion de leur durée de travail et le patronat au 1er janvier de l'année courante.

Le secteur industriel

Le secteur industriel comprend les consommateurs dont la consommation d'eau excède 10 m3/h ou 50 m3/jour ou 8.000 m3/an ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens annuels.

Seuls les volumes rejetés dans la canalisation (déterminés à l'aide d'un dispositif de comptage) sont pris en compte pour le calcul de la part variable du prix de l'eau.

VI : Activités industrielles (« Starkverschmutzer »)	
Groupe ou activité	**Charge polluante moyenne annuelle (EHm)**
Industrie agroalimentaire d'envergure (*EHm ≥ 300*) : Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait	suivant convention ou mesures
Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées (*EHm ≥ 300*)	suivant convention ou mesures

a) secteur des **ménages** : **21,00 € par EHm (équivalent habitant moyen) / an**

b) secteur **industriel** : **92,00 € par EHm/an**

e) secteur **agricole** :

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables :
   - sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
     - **21,00 € par EHm / an**, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation ;
   - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
     - **21,00 € par EHm / an**, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation ;
     - **78,00 € par EHm / an** en appliquant un forfait de 20 EHm pour la laiterie ;

2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la ou les parties d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine
   - **21,00 € par EHm / an,** en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation

3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
   - sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
     - **aucune partie fixe** de redevance assainissement n'est due
   - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
     - **78,00 € par EHm / an**, en appliquant un forfait de 20 EHm
   - avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p.ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement:
     - **78,00 € par EHm** / an, en appliquant un forfait de 0,1 EHm

f) secteur **HORECA** : **35,00 € par EHm / an**

Article 2e — Partie variable :

a) secteur des **ménages** : **3,20 € / m³ d'eau** provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

b) secteur **industriel** : **1,20 € / m³ d'eau** provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

c) secteur **agricole** :

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables :
   - sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
     - **3,20 € / m³ d'eau** provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1ier janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération ;
   - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
     - **3,20 € / m³ d'eau** provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1ier janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération ;
     - **1,60 € / m³ d'eau** provenant de la distribution publique destinée à la consommation humaine pour les laiteries. La consommation en eau pour compte du local de stockage de lait est forfaitairement fixée à 50 m³ par an.

2) Pour la partie d'habitation des exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

3,20 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- **sans** raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
  - **aucune partie variable** de redevance assainissement n'est due ;
- **avec** raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
  - **1,60 € / m³ d'eau** provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 50 m³ par an ;
- **avec** raccordement de locaux utilitaires quelconques (p.ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement:
  - **1,60 € / m³ d'eau** provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 3 m³ par an ;

d) secteur **HORECA** : **2,80 € / m³ d'eau** provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 3e — Définition de l'appartenance au secteur agricole :

a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.

c) Sont considérés comme exploitants agricoles et appartiennent au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes :

- dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50 % du revenu de travail global de la personne et
- dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
- qui sont affiliés à la Caisse Nationale de Santé dans le régime agricole.

d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement, si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Article 4e — Fréquence de facturation :

Nonobstant les décomptes immédiats opérés en cas de changement de propriétaire ou de compteur, les lectures régulières et facturations en résultant se feront trimestriellement, plus précisément pour les périodes de janvier à mars, avril à juin, juillet à septembre et octobre à décembre.

Article 5e — Entrée en vigueur :

Le présent règlement est applicable à partir du 1er du mois qui suit la publication de la décision en vertu des dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Article 6e — dispositions abrogatoires :

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée

et prie

les autorités supérieures compétentes de bien vouloir approuver la présente délibération.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Grosbous, le 17 septembre 2019
pour expédition conforme
le bourgmestre, le secrétaire,